



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 15 JUN 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de développement d'activité de l'entreprise SOCOMORE sur la commune
d'Elven (56)

– dossier reçu le 2 mai 2017–

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 28 avril 2017, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de développement d'activité de l'entreprise SOCOMORE sur la commune d'Elven.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5, ici dans sa version issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 23 mai 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société SOCOMORE exploite une usine de fabrication de produits chimiques de spécialités située au sein du Parc d'Activités de Gohélis Ouest, à Elven, depuis juin 2012. Les produits fabriqués concernent des solutions de traitement de surfaces et de finitions destinées notamment à l'industrie des transports (aéronautique, ferroviaire ou automobile).

Le projet concerne la mise en œuvre d'un nouveau procédé industriel de fabrication d'une solution d'imprégnation au moyen d'un nouvel outil de production automatisé qui sera installé à l'intérieur du bâtiment existant.

L'Ae identifie comme enjeux principaux la prévention de l'impact sur la qualité de l'air (rejets atmosphériques liés à la présence de solvants), la prévention de l'impact sur l'eau (en particulier, les effluents industriels pré-traités sur site et rejetés à la station d'épuration communale), la gestion des déchets dangereux, la prévention de la pollution des sols et la prévention des risques technologiques.

De par sa nature et les quantités engagées, le projet n'est pas susceptible de modifier les activités de l'installation de manière significative. En particulier, les effluents industriels issus de ce nouveau process, qui seront traités en tant que déchets dangereux, n'impacteront pas le mode de gestion des effluents industriels de l'entreprise.

Concernant les effluents industriels, le dossier devrait être complété pour indiquer si le retour d'expérience acquis durant le fonctionnement de l'installation permet de conforter les hypothèses prises dans les études menées en 2005-2006, notamment celles relatives à l'absence de toxicité des effluents industriels envoyés vers la station d'épuration communale.

L'Ae recommande de compléter le dossier, au regard du retour d'expérience acquis, afin de vérifier l'absence d'impact des effluents industriels rejetés vers la station d'épuration communale, vis-à-vis de leurs effets potentiels sur le milieu récepteur aval.

L'évaluation des risques sanitaires, qui concerne les émissions de Composés Organiques Volatils, montre un risque sanitaire théorique faible sur la base des seuils d'émission retenus. En revanche, des dépassements ont été observés pour le Tétrachloroéthylène lors d'un contrôle des rejets atmosphériques en 2016, pour lesquels des actions sont en cours.

L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant si la problématique liée aux rejets en Tétrachloroéthylène est résolue.

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas l'absence de prise en compte des émissions acides et alcalines dans l'évaluation des risques sanitaires. Un contrôle des émissions acides et alcalines dans le cadre du suivi de l'installation permettrait également de vérifier les hypothèses prises concernant l'absence d'impact pour ces rejets.

L'Ae recommande de justifier l'absence de prise en compte des émissions acides et alcalines dans l'évaluation des risques sanitaires et de prévoir un contrôle des émissions atmosphériques pour ces rejets.

D'autres précisions sont attendues concernant le risque de pollution des sols, le traitement des déchets et les conséquences d'un éventuel incendie.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

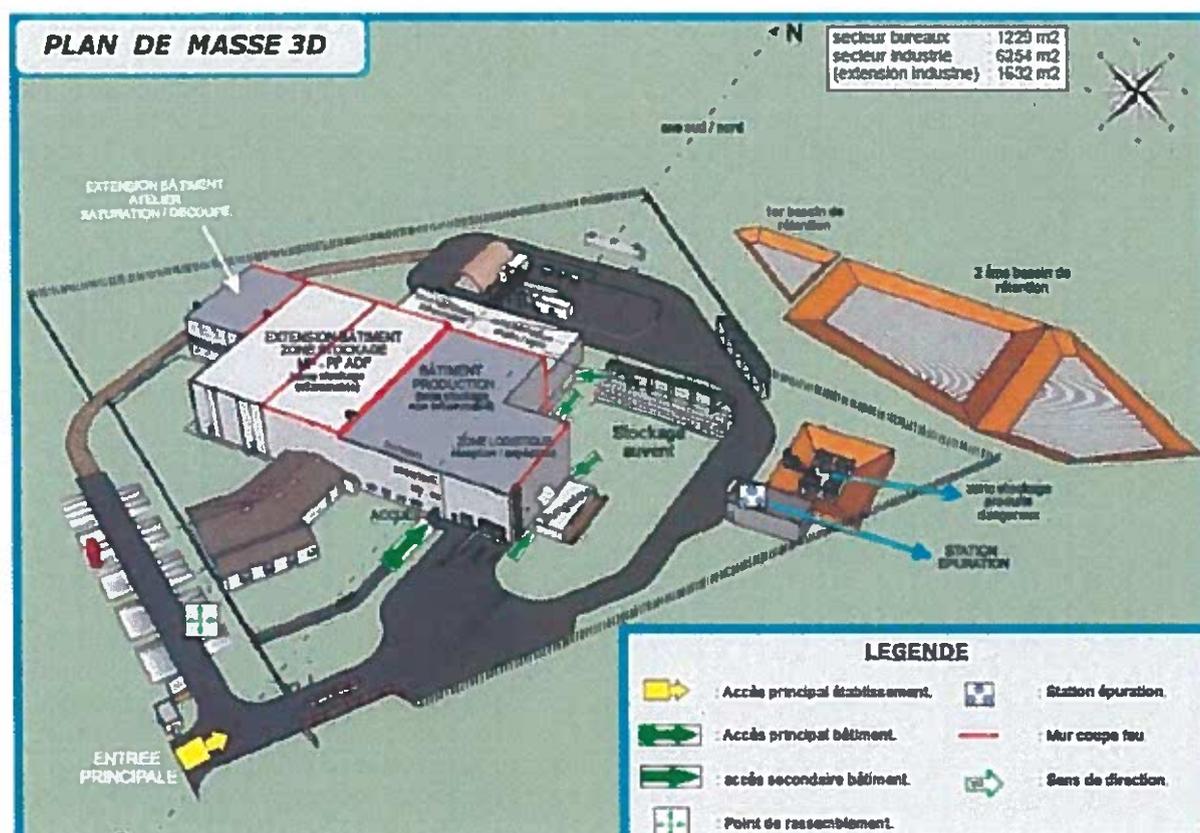
1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

La société SOCOMORE exploite une usine de fabrication de produits chimiques de spécialités située au sein du Parc d'Activités de Gohélis Ouest, à Elven, depuis juin 2012. Les produits fabriqués concernent des solutions de traitement de surfaces et de finitions destinées notamment à l'industrie des transports (aéronautique, ferroviaire ou automobile).

Le projet concerne la mise en œuvre d'un nouveau procédé industriel de fabrication d'une solution d'imprégnation, pour une application dans le domaine de l'aéronautique. Cette fabrication sera réalisée au moyen d'un nouvel outil de production automatisé (mélange et conditionnement des produits) à l'intérieur du bâtiment existant.

En 2016, l'entreprise a produit 3 931 614 litres de produits. Avec ce projet, la société sera autorisée à produire 210 tonnes de produits correspondant à la catégorie des dérivés organométalliques.



Plan de masse 3D de l'installation (source : étude d'impact)

La consommation d'eau du site, qui provient du réseau d'eau potable, est d'environ 2 300 m³/an, soit l'équivalent d'environ 43 habitants¹. Le projet augmentera faiblement la consommation d'eau (1,6%).

¹ Sur la base d'une consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant de 53 m³ (source : www.eaufrance.fr, 2012)

Les principaux rejets atmosphériques de l'installation concernent les émissions de composés organiques volatils (COV) liés à l'emploi de solvants. En 2016 la société a émis à l'atmosphère 42 537 kg de solvant², soit 1,92 % de la quantité totale de solvants achetés et mis en œuvre, ce qui est comparable aux facteurs d'émissions moyens des secteurs avec des procédés proches (fabrication de peinture, pharmacie, chimie fine).

Les eaux usées industrielles correspondent aux eaux de rinçage des cuves de mélange après chaque fabrication et représentent un volume de 530 m³/an. En fonction de la nature des effluents (présence de solvants...), ceux-ci sont soit pré-traités sur site avant d'être dirigés vers la station d'épuration communale, soit évacués par camion citerne pour traitement externe en tant que déchets dangereux. Les effluents liquides issus du nouveau procédé rejoindront les effluents traités en tant que déchets dangereux.

En 2016, la consommation d'électricité a été de 539 MWh et la consommation de gaz naturel a été de 755 MWh, ce qui représente l'équivalent d'environ 74 logements³.

Les environs sont caractérisés par des parcelles agricoles, une zone boisée, la zone artisanale de Lamboux et la présence de la RN 166 reliant Vannes à Rennes.

En termes de trafic, environ 10 à 15 poids lourds par jour fréquentent le site. Le nouveau procédé de fabrication n'entraînera pas d'augmentation du trafic.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

A travers ce projet, l'installation SOCOMORE sera désormais soumise réglementairement à la directive IED⁴.

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention de l'impact sur la qualité de l'air vis-à-vis des riverains, lié aux rejets atmosphériques de l'entreprise, notamment les composés organiques volatils ;
- la prévention de l'impact sur l'eau (effluents industriels, eaux de pluie, déversement accidentel de produits) ;
- la gestion des déchets, notamment les déchets dangereux ;
- la prévention de la pollution des sols liée au stockage et à la manipulation de substances chimiques ;
- la prévention des risques technologiques (explosion et incendie).

Les enjeux suivants peuvent être considérés comme plus secondaires :

- les nuisances sonores et olfactives, étant donné que les mesures sonores montrent un impact négligeable au niveau des habitations les plus proches, que le projet n'est pas de nature à modifier ces aspects et que l'installation n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis le début de l'exploitation ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie, du fait des consommations actuelles, des mesures mises en œuvre et à venir (diagnostic des zones énergivores) pour limiter la consommation et de l'impact du projet (augmentation de 0,1 % de la consommation) ;

2 Estimation fondée sur le bilan des entrées/sorties, sur la base des quantités de solvants achetées et mis en œuvre, envoyés en déchets et présents dans les produits finis.

3 Sur la base d'une consommation moyenne de 17 400 kWh/an pour une résidence principale (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012)

4 Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED)

- l'insertion paysagère, étant donné la situation au sein d'une zone artisanale et la faible visibilité des installations.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de mars 2017, est composé de plusieurs volumes regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers ;
- les annexes, dont notamment les plans et l'étude des risques sanitaires.

L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagné du montant global des dépenses associées.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

2.2. Qualité de l'analyse

De manière générale, le dossier présente une bonne identification des enjeux. L'état actuel du site et les incidences du projet sont bien détaillés pour les aspects sonores (mesures datant de 2016), pour les rejets atmosphériques (données datant de 2016 voire 2017), ainsi que pour les risques sanitaires et technologiques. En revanche concernant l'enjeu lié à l'impact sur l'eau, si certaines données sont détaillées (description des bassins versants et du milieu récepteur, état écologique des eaux...), les aspects relatifs au traitement des effluents industriels sont plutôt succincts (résultats manquants concernant la surveillance des effluents industriels,...). Cet aspect est détaillé dans la partie suivante de l'avis.

Pour chaque enjeu le dossier présente les mesures actuelles et futures mises en œuvre pour réduire les incidences du projet (isolation sonores des équipements, confinement des substances, ...), en respectant la logique de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », ainsi que le suivi associé à l'enjeu (bruits, rejets gazeux, effluents liquides...).

Le dossier présente une analyse des pratiques de l'installation au regard des Meilleurs Techniques Disponibles. A titre d'exemple, le dossier présente les éléments justifiant la conception de la nouvelle unité de fabrication au regard des techniques proposées dans le BREF⁵ « Chimie Organique » pour les enjeux liés aux rejets atmosphériques.

Le dossier présente une analyse concernant les éventuels cumuls avec des projets susceptibles de générer des incidences similaires, en particulier pour les rejets atmosphériques. En raison des distances (minimum 29 km), un cumul semble peu probable. En revanche, le dossier ne précise pas si un cumul avec les installations existantes situées dans l'environnement de l'installation serait susceptible de se produire, en particulier pour les rejets gazeux.

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les éventuels cumuls avec les installations existantes situées dans l'environnement de l'installation, en particulier pour les rejets gazeux.

⁵ Les BREF (« Best REFerence Documents ») sont les documents de référence des Meilleurs Techniques Disponibles. La directive européenne 2010/75/UE renforce le recours aux MTD.

3. Prise en compte de l'environnement

Impact sur l'eau

Les eaux usées industrielles du site font l'objet d'un traitement par évapo-concentration avant d'être dirigées vers la Station d'épuration communale (STEP) d'Elven Kerloré, dont le milieu récepteur est le ruisseau du Kerbiler (bassin versant de l'Arz). Le projet n'impactera pas la gestion des effluents liquides dirigés vers la STEP communale. En effet, les effluents issus du nouveau procédé seront collectés en tant que déchets dangereux et traités par une installation extérieure spécialisée.

La surveillance des effluents industriels pré-traités sur site porte sur :

- le suivi mensuel des paramètres « classiques » (azote, phosphore, DCO, pH...) : les résultats présentés dans le dossier correspondent à des effluents peu chargés ;
- la surveillance trimestrielle des substances mises en œuvre dans l'établissement et faisant partie des « substances dangereuses prioritaires dans l'eau » définies par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le dossier ne présente pas les résultats de la surveillance trimestrielle menée sur les « substances dangereuses prioritaires dans l'eau ».

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant l'ensemble des résultats de la surveillance des effluents industriels.

Concernant les effluents pré-traités et envoyés vers la STEP communale, une étude comparative avait été menée dans le cadre de la demande d'autorisation du site existant, en 2005-2006, afin de définir le mode de traitement le plus adapté, notamment pour l'environnement. Le dossier montre, au regard de la surveillance (azote, phosphore, DCO, pH...), que les effluents actuels sont peu chargés. Le dossier devrait néanmoins être complété, au regard du retour d'expérience acquis durant le fonctionnement de l'installation, pour vérifier la pertinence des hypothèses prises dans les études menées en 2005-2006, notamment celles relatives à l'absence de toxicité des effluents industriels envoyés vers la station d'épuration communale.

L'Ae recommande de compléter le dossier, au regard du retour d'expérience acquis, afin de vérifier l'absence d'impact des effluents industriels rejetés vers la station d'épuration communale, vis-à-vis de leurs effets potentiels sur le milieu récepteur aval.

Concernant le risque de déversement accidentel, l'ensemble des zones susceptibles de contenir des substances dangereuses sous forme liquide dispose d'un système de rétention et/ou de récupération (réseau interne de gestion des effluents).

Les eaux pluviales de ruissellement sont traitées de deux manières :

- les eaux pluviales des voies de circulation et des aires de stationnement de poids lourds transitent à travers un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers le système d'assainissement du parc d'activités (bassin de stockage en série avec un bassin de traitement planté de végétaux) ;
- les eaux pluviales du parking véhicule léger transitent par un fossé enherbé avant de rejoindre les bassins de traitement végétalisés du parc d'activités.

Les résultats de la surveillance réalisée au point de rejet des eaux pluviales du site ne montrent pas de pollutions dans les eaux de pluie. L'Ae considère ces mesures comme aptes à prévenir une éventuelle pollution du milieu par les eaux de pluie ou par un déversement accidentel.

Impact sur l'air (risques sanitaires)

Le site est situé à 300 m de la RN 166 reliant Vannes et Rennes. Les premières habitations sont situées à 270 m. Un collège, ainsi qu'une crèche-garderie (à partir de 2017) sont également situés à plus de 500 m.

Les rejets s'effectuent en toiture via des cheminées et concernent notamment :

- des composés organiques volatils (COV) ;
- des émissions acides et alcalines ;
- dans une moindre mesure, des poussières liées à l'utilisation de matières premières pulvérulentes.

L'installation du nouveau procédé nécessitera l'utilisation de certaines substances qui ne sont pas encore utilisées sur le site (butanol, acétylacétone...). De par sa nature (matières premières ajoutées directement par des tuyauteries, quantité employée...) le projet devrait avoir un faible impact sur les émissions atmosphériques. Par ailleurs les nouvelles substances utilisées sur site n'ont aucune toxicité spécifique reconnue par la littérature scientifique.

Les risques sanitaires concernent les activités actuelles du site et notamment les COV, considérés comme les principales émissions atmosphériques du fait des substances mises en œuvre. Les résultats de l'étude menée montrent un risque sanitaire théorique faible (Quotients de Dangers inférieurs à 1 et Excès de Risque Individuel inférieurs à 10^{-5}) pour les seuils d'émission retenus.

D'après l'étude des risques sanitaires, la substance susceptible d'avoir le plus d'incidence est le Tétrachloroéthylène, actuellement employée pour la fabrication de certains mélanges dans les procédés. Lors d'une campagne de mesures sur les rejets atmosphériques en 2016, des dépassements par rapport aux valeurs limites fixées ont été constatés pour cette substance. A la suite de ce constat, de nouvelles mesures ont été réalisées et des mesures ont été mises en œuvre qui ont permis de réduire les niveaux relevés en 2016 de manière significative. Le dossier indique que des actions sont encore en cours pour traiter cette problématique.

L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant si la problématique liée aux rejets en Tétrachloroéthylène est résolue.

Enfin le dossier ne justifie pas l'absence de prise en compte des émissions acides et alcalines dans son étude, par exemple en précisant des données chiffrées, et en réalisant un contrôle des rejets pour vérifier ces hypothèses.

L'Ae recommande de :

- *justifier, par des données quantitatives, l'absence de prise en compte des émissions acides et alcalines dans l'évaluation des risques sanitaires ;*
- *prévoir des contrôles des émissions acides et alcalines dans les rejets atmosphériques pour vérifier ces données quantitatives.*

Pollution des sols

La position des nappes d'eaux souterraines est estimée à 10 à 20 m sous le niveau du sol. Les bâtiments ont été construits sur des parcelles agricoles dans les années 2010, avec un début des activités en 2012. Aucun déversement accidentel de produit n'a été recensé depuis le début de l'exploitation.

Chaque zone de production et de stockage d'effluents chimiques dispose d'un système de rétention et/ou de récupération des déversements accidentels. En cas de déversement

accidentel, les effluents sont dirigés vers le réseau interne de gestion des effluents de la zone concernée, pour être traités avant d'être rejetés vers le réseau communal.

Le dossier mentionne également la présence de canalisations reliant les cuves de procédés à la cuve de stockage des effluents, mais ne précise pas si ces canalisations, en partie enterrées, sont conçues de manière à détecter une éventuelle fuite et à prévenir une éventuelle pollution (double enveloppe...).

L'Ae recommande de préciser les mesures mises en œuvre pour prévenir les pollutions en provenance des canalisations enterrées.

Gestion des déchets

Les déchets dangereux, traités par une entreprise extérieure, concernent notamment les solvants usagés, les boues et les concentrats issus du traitement par évapo-concentration des effluents sur site. En 2016, les déchets dangereux ont représenté 249 t. Le dossier indique que l'augmentation du tonnage de déchets dangereux par le nouveau procédé sera faible.

Concernant les mesures de réduction des déchets dangereux, le dossier mentionne notamment le recyclage des solvants de nettoyage des cuves utilisés dans certaines fabrications. Néanmoins aucune précision n'est apportée (quantités, axes d'amélioration possibles...) concernant cette mesure et son efficacité.

L'Ae recommande de présenter les mesures mises en œuvre pour limiter la production de déchets dangereux en précisant leur efficacité par des données quantitatives.

Le dossier ne donne aucun élément concernant le traitement des déchets dangereux (localisation de l'entreprise extérieure de traitement, modalités de traitement des déchets dangereux, ...), en vue de justifier le mode de traitement choisi.

L'Ae recommande de présenter les modalités du traitement des déchets dangereux afin de justifier le choix de ce mode de traitement du point de vue environnemental.

Risques technologiques

Les potentiels de dangers retenus concernent :

- les produits inflammables, en termes d'incendie en cas d'épandage dans l'un des ateliers ;
- les cuves de mélanges en termes d'explosion.

L'étude de danger montre que les effets thermiques pour le scénario « incendie » et que les effets thermiques pour le scénario « explosion » d'une cuve de mélange resteraient contenus au niveau des ateliers. Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction polluées par un éventuel incendie. En revanche le dossier n'indique pas si les fumées dégagées en cas d'incendie pourraient présenter une toxicité spécifique en raison des substances mises en œuvre sur le site.

L'Ae recommande de préciser si les fumées susceptibles d'être émises lors d'un incendie pourraient présenter une toxicité spécifique et, le cas échéant, de préciser les mesures de prévention associées.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

